

**Les statuts des tribunaux
pénaux internationaux =
la recherche d'un équilibre
entre les droits des accusés
et la fonction répressive**

Mr Messaoud Mentrì
professeur de droit
(université de Annaba
Algérie)

ملخص:

يتناول هذا البحث التفكير حول مدى تحقيق المحاكم الجنائية الدولية وبشكل خاص المحكمة الجنائية الدولية ليوغسلافيا - سابقا، والمحكمة الجنائية الدولية في ايرواندا، بخصوص التوازن بين حقوق المتهم و الوظيفة الردعية لهذه المحاكم، ام هل تكتسي حقوق المتهم أمام هذه المحاكم أكثر أهمية عن وظيفتها الردعية. وتكون الإجابة عن هذين السؤالين من خلال دراسة النظام الأساسي للمحكمتين السالفتين الذكر ومن الأحكام الصادرة عنهما.

Introduction

Les tragiques événements survenus dans l'ex république socialiste et fédérative de Yougoslavie et au Rwanda ont motivé l'institution par le Conseil de sécurité de deux Tribunaux pénaux internationaux ad hoc (TPI ad hoc)- le TPI pour l'ex Yougoslavie a été créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 808 – la résolution 827 l'a ensuite doté d'un statut – le Tribunal a pour mission de juger les personnes présumées responsables de violations graves du DIH commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991. Imitant l'expérience de l'ex Yougoslavie, le Conseil de sécurité a également adopté la résolution 955 du 8 novembre 1994 créant le Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du DIH commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens Rwandais présumés responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du DIH commis sur le territoire d'Etats voisins. L'institution de juridictions pénales internationales n'est pas un fait nouveau. Elle remonte en réalité aux deux Tribunaux militaires internationaux. Le premier a été créé à Nuremberg. Il fut créé pour l'Europe après l'accord de Londres du 8 octobre 1945. Le second a été créé pour l'extrême Orient

par une déclaration du 19 janvier 1946 du commandant des forces alliées. Il a siégé à Tokyo. Un système répressif international s'est institué étant donné le risque élevé et même confirmé de l'absence de véritable répression par les juridictions nationales. Il y a affirmation de la responsabilité pénale individuelle. Les individus sont en effet appelés à répondre des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Ces crimes internationaux mettent en danger les valeurs de la communauté internationale.

L'étude se concentre sur les droits reconnus à l'accusé au cours des procédures préalables au procès et au stade du procès en première instance. Dans chaque cas, il sera mis en exergue les conclusions auxquelles les chambres sont parvenues. Le respect des droits des accusés ne doit pas faire oublier la fonction répressive des Tribunaux pénaux internationaux. D'ailleurs, il s'agit là de leur principale vocation. Il s'agit de démontrer dans cette étude si la fonction répressive des TPI s'est faite au détriment des droits des accusés ou bien si on est parvenu à réaliser un équilibre entre les droits des accusés et la fonction répressive.

I- Les Droits des accusés devant les TPI :

La garantie des droits des accusés devant les TPI a constitué une préoccupation du Secrétaire général des Nations Unies. Dans le rapport annexé au texte du Statut, il affirme que le Tribunal doit respecter pleinement les normes internationalement reconnues touchant les droits de l'accusé à toutes les phases de l'instance (1). Dans ce contexte, le Statut reprend plusieurs normes consacrées par les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme. A titre d'exemple, l'article 21 du Statut du TPIY réaffirme les termes de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ainsi ont été repris les droits qui doivent être accordés à la défense dans une procédure répressive : l'égalité devant la justice, le caractère public et contradictoire des débats, la présomption d'innocence et la garantie d'une défense efficace (communication des éléments de l'accusation, assistance d'un avocat et d'un interprète). En outre, les Statuts des TPI ont également repris les garanties judiciaires prévues dans les Conventions de Genève et leur Protocole notamment :

- Le droit d'être informé de la nature de l'infraction qui est reproché (convention III, art 104, convention IV art 71 protocole I art 75, protocole II – art 6).
- Les droits et moyens de défense, par exemple le droit d'être assisté par un avocat qualifié, librement choisi et par un interprète (convention III art 99 et 105, art 72 et 74, protocole I art 75, protocole II art 6).
- Le principe nullum crimen sine lege (convention III art 99 protocole I art 75, protocole II art 6)
- La présomption d'innocence (protocole I, art 75, protocole II art 6).
- Le droit de ne pas témoigner contre soi – même ou de s'avouer coupable (Protocole I art 75, Protocole II art 6).
- Le principe non bis in idem (convention II) art 86, convention IV art 117 Protocole I art 75)
- Le droit au prononcé public du jugement (Protocole I art 75)
- Le droit d'être informé de ses droits de recours (convention II) art 106, convention IV art 73, protocole I art 75 protocole II art 6.

Etant donné le nombre considérable de droits reconnus aux accusés, nous allons limiter notre étude aux principaux droits. Il reste cependant que certains droits ne sont pas octroyés aux accusés. Ainsi, toutes les garanties judiciaires consacrées dans les législations pénales internes n'ont pas été reprises dans les Statuts et les Règlements de procédures et de preuve des TPI.

1/ Les droits des accusés considérés comme non dérogeables :

Certains droits conférés aux accusés durant les procédures préalables au procès et au stade du procès sont considérés comme non dérogeables. Ils doivent être respectés en toutes circonstances quelle que soit le degré de gravité des crimes internationaux commis.

2/ Les droits reconnus à l'accusé durant les procédures préalables au procès :

Nous limiterons notre étude à l'examen des garanties contre la détention arbitraire, du droit d'être informé de la nature de l'infraction qui est reproché et la présomption d'innocence.

a/ Les garanties contre la détention arbitraire :

L'acte d'accusation dressé par le Procureur doit apporter des preuves suffisantes. Il doit exposer les éléments de preuve relatifs à chaque chef d'inculpation mis à la charge de l'accusé.

Le juge le confirme « s'il estime que le procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites » (2)

Le juge peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable (3).

b/ le droit d'être informé de la nature de l'infraction qui est reprochée :

L'accusé a le droit d'être informé par écrit ou dans une langue qu'il comprend du fait criminel qui lui est imputable. La notification des charges doit se faire dans le plus court délai possible. Le but de la notification est de lui permettre de préparer sa défense. Elle doit être suffisamment détaillée et préciser les faits sur lesquels reposent l'accusation. Les accusés ont les droits de ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables (4).

c/ Le droit d'être assisté par un avocat librement choisi :

L'accusé a droit à l'assistance d'un conseil. Mais la question se pose si l'accusé a le droit de se défendre seul. la chambre saisie sur cette question a eu l'occasion de déclarer que le droit de se défendre seul n'était pas absolu et pouvait être limité dans l'intérêt de la justice (5). Dans l'affaire Selsey, les juges ont été conduits à opter pour une solution intermédiaire, à savoir la commission d'office d'un « conseil d'appui » censé assister l'accusé et exceptionnellement se substituer à lui pour interroger les témoins au cas où il perturberait l'audience (6).

d/ Les présomption d'innocence :

L'accusé a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie. la reconfirmation de l'acte ainsi que la mise en détention préventive ne suffisent pas à fonder la culpabilité (7).

2/ Les droits reconnus à l'accusé au stade du procès :

Les droits de l'accusé durant la phase du procès doivent être pleinement respectés. Nous limiterons notre étude au droit à un procès rapide et équitable, au droit d'être présent à son procès, au droit à un procès public et au droit à un débat contradictoire.

a/ Le droit à un procès rapide et équitable :

L'accusé a droit d'être jugé sans retard excessif devant une chambre de première instance. Il ne faut pas reporter un procès indéfiniment. L'impartialité et l'indépendance des juges sont des éléments importants du respect des droits des accusés et elles sont proclamées dans les Statuts (8). Le juge peut citer des experts de sa propre initiative aux fins de l'éclairer sur une question déterminée. (9)

b/ Le droit d'être présent à son procès :

La présence de l'accusé est nécessaire au moment du procès pour se défendre lui-même. Les Statuts des TPI et le Règlement de procédures et de preuve ne reconnaissent pas la possibilité de tenir des procès par contumace. L'article 21 (4) (d) du Statut du TPIY inspiré du reste de l'article 14 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.

Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies fait remarquer que « la pratique du jugement par contumace serait contraire aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » (10) il y a là une différence profonde entre les TPI et les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo où le jugement par contumace est admis.

c/ Le droit à un procès public :

Les dispositions du Statut privilégient le droit à un procès public. Cette garantie semble être un élément important du droit à un procès équitable. Les chambres ont même estimé que le droit à un procès public n'est pas seulement un droit de l'accusé. La communauté

internationale a le droit d'être informée des poursuites engagées devant le Tribunal pénal international (11). L'accusé a également droit à un jugement rendu publiquement.

d/ le droit à un débat contradictoire :

Tous les éléments de preuve joints à l'acte d'accusation doivent être communiqués à la défense dans la langue de l'accusé en vue d'un débat contradictoire (12). L'accusé a le droit d'interroger les témoins à charge. Ce droit ne peut être restreint que dans des circonstances exceptionnelles et lorsque sont démontrées une peur réelle pour la sécurité du témoin et celle de sa famille (13). L'accusé a également le droit de demander la comparution de témoins à décharge.

C/Le droit de l'accusé de faire appel :

Les jugements rendus par les chambres de première instance peuvent faire l'objet d'appel devant la chambre d'appel des TPI (14). L'accusé peut demander à cette dernière de réexaminer le verdict rendu en première instance soit parce qu'il existe des erreurs procédurales ou une interprétation extensive des infractions ou bien encore une mauvaise application du droit. La chambre d'appel va se comporter comme une chambre de cassation pour les recours contre les jugements émanant des chambres de première instance (15).

Il est certain que la consécration des droits des accusés dans les Statuts et le Règlement a donné une nouvelle impulsion au droit pénal international. Les pouvoirs des juges sont liés en matière de respect de ces droits. La chambre d'appel a annulé des jugements rendus par la chambre de première instance pour violation des droits des accusés. Il est même devenu préférable pour les accusés d'être poursuivis devant les TPI que devant leurs tribunaux. Les risques de représailles, d'esprit de vengeance sont moindres devant les TPI. Les accusés auront droit à un procès équitable, exempt de tout arbitraire.

B/ la non consécration de certains droits des accusés :

Certains droits des accusés n'ont pas été repris dans les Statuts des TPI. Le dilemme auquel ont été confrontés les rédacteurs des Statuts était de choisir entre l'efficacité de la justice pénale internationale et les droits des accusés. Le respect de certains droits risque d'entraîner

l'impunité. C'est la raison pour laquelle les Statuts n'ont pas consacré tous les droits existants dans les législations pénales internes.

4/ La détention préventive n'est pas l'exception :

La détention préventive revêt dans les législations pénales internes un caractère exceptionnel. Conformément à la présomption d'innocence, la règle doit être la liberté (16). Les instruments internationaux adoptés durant les quatre dernières décennies vont dans le même sens. Les Statuts et le Règlement font de la détention préventive la règle et de la liberté provisoire l'exception. Les raisons invoquées par les chambres étant que la gravité des crimes poursuivies devant le Tribunal ne laisse pas de place pour une autre interprétation (17). La mise en liberté ne peut être ordonnée par une chambre que dans des circonstances exceptionnelles et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne (18). C'est à l'accusé d'apporter la preuve du caractère non fondé de l'inculpation ou de l'existence des circonstances exceptionnelles pour obtenir la mise en liberté provisoire. Il y a là un renversement de la charge de la preuve (19). Aucun délai n'est fixé pour la détention préventive. En effet, aucune disposition du Statut ou du Règlement ne prévoit un délai précis au-delà duquel la mise en liberté préventive ne serait de droit. Tout dépend du type d'affaire. Cependant, les chambres ont admis que la détention ne peut aller au-delà d'un délai raisonnable (20).

5/ L'acceptation du témoignage anonyme :

Les chambres de première instance des TPI acceptent les témoignages anonymes. Dans cette hypothèse, l'accusé ne connaît pas l'identité du témoin (application dans l'affaire Tadic et Blaskic) (21). Le témoignage anonyme va priver l'accusé de son droit à une procédure équitable. Seulement, les juges ne l'accordent que dans des circonstances exceptionnelles et à quatre conditions : une peur réelle du témoin pour lui-même ou sa famille, l'importance du témoin pour l'accusation, l'absence de doute sur sa crédibilité et l'absence de protection adéquate après témoignage (22).

Le témoignage peut s'effectuer également par la vidéo. Au moyen d'une liaison satellite, des témoins ont pu être interrogés par les juges

siégeant à la Haye (23). Il est certain que les droits des accusés seraient mieux protégés lorsque le témoin est physiquement présent à la barre.

c/ Le principe non bis in idem n'est pas pleinement respecté :

Le principe selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a été déjà acquitté ou condamné par un jugement définitif n'est pas pleinement observé. Les Statuts reprennent le principe mais son application diffère en fonction de l'instance qui a la première jugé l'inculpé. Une personne déjà jugée par un tribunal national peut être poursuivie devant le Tribunal dans deux cas : 1/ si l'acte pour lequel la personne a été jugée a été qualifié de crime de droits commun. 2/ si le procès devant le tribunal national n'a pas été impartial ou a été mené de façon à soustraire l'accusé de la responsabilité pénale internationale ou encore si l'affaire n'a pas été instruite avec diligence (25). Le principe non bis in idem s'applique en revanche sans exception si l'inculpé a d'abord été jugé par le Tribunal. En cas de condamnation ou d'acquittement par le TPI, le Statut et le Règlement disposent que les juridictions nationales ne peuvent entreprendre de nouvelles procédures judiciaires pour les mêmes faits (26). La régression du principe non bis in idem s'explique par la primauté du Tribunal sur les tribunaux nationaux.

II- La fonction répressive des Tribunaux pénaux internationaux :

Si les juges des chambres de première instance et d'appel des TPI ont les mains liées concernant la garantie des droits des accusés, ils se sont vus par contre octroyés des pouvoirs importants dans la perspective de la répression des crimes punis dans les Statuts des TPIY et du T.P.I.R. La répression pénale poursuit deux objectifs : elle devrait dissuader les personnes qui seraient tentées de se livrer aux actes criminels prohibés. Elle répond aussi au souci de rendre justice aux victimes des violations graves du D.I.H. Pour rendre effective la répression internationale, la responsabilité personnelle des auteurs des crimes graves a été établie.

En outre, les juges se sont vus conférés dans les Statuts de larges pouvoirs dans la détermination des peines.

A/ La responsabilité individuelle des personnes reconnues coupables :

Les personnes reconnues coupables des différents crimes punis dans les Statuts des TPI engagent leur responsabilité individuelle. Cette responsabilité ne sera pas uniquement mise en œuvre contre l'auteur de l'acte criminel. La personne en position d'autorité engage également sa responsabilité si elle a participé à l'acte criminel.

1/ La responsabilité de l'auteur de l'acte criminel :

L'exécutant engage sa responsabilité s'il commet des actes criminels réprimés dans les Statuts du TPIY et du TPIR. Il ne pourra pas invoquer la détresse, la légitime défense, l'état de nécessité ou encore les représailles comme cause de justification d'un génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre.

Ces situations ne constituent pas une justification de non responsabilité internationale et ne saurait donc exclure l'illicéité de l'acte criminel (27). Il y a une violation d'une norme impérative interdisant le génocide, le crime de guerre ou encore le crime contre l'humanité. Il sera poursuivi même s'il a obtempéré à un ordre de son supérieur hiérarchique. Cela est d'ailleurs expressément consacré dans l'article 6 (4) du Statut du TPIR et l'article 7 (4) du Statut TPIY.

La sanction peut être cependant atténuée si le TPI le juge nécessaire (29). Seulement, l'ordre donné par le supérieur hiérarchique ne constitue pas toujours un facteur d'atténuation de la sanction (30). Ce qui démontre encore plus la fonction répressive des Tribunaux pénaux internationaux.

2/ La responsabilité des personnes en position d'autorité :

Les Statuts du TPIR et du TPIY ont consacré non seulement la responsabilité de l'auteur de l'acte criminel mais aussi de la personne qui l'a ordonné. De nombreuses décisions des chambres des TPI ont mis en application la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les actes criminels commis par les subordonnés (31). Il y a une responsabilité pénale individuelle pour toutes les personnes ayant participé au crime. La notion de participation a été élargie dans le but de lutter contre l'impunité. Le supérieur hiérarchique sera, responsable

pour son fait personnel mais aussi pour les actes criminels commis par des tiers s'il a planifié les dits actes criminels ou les a ordonné (31). Il sera également responsable s'il a participé par l'aide, l'encouragement ou bien encore l'incitation par exemple s'il a appelé à la commission du crime. Peu importe qu'il soit présent lors de la commission du crime (32). La responsabilité du supérieur hiérarchique sera aussi engagée par abstention de prendre des mesures de prévention (33).

Il n'y a pas seulement responsabilité du supérieur hiérarchique militaire mais également du supérieur hiérarchique civil. On a certes prévu des situations où cette responsabilité ne sera pas engagée notamment s'il n'exerce pas de pouvoir d'autorité et de contrôle effectif sur les activités de ses subordonnés et s'il n'a pas la capacité matérielle d'intervention (34).

b/ La détermination de la peine :

Contrairement au système reconnu en droit interne, les Statuts du TPIR et du TPIY ne déterminent pas une échelle de peine. Il prévoit uniquement la condamnation de toute personne reconnue coupable par le Tribunal de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. La peine de mort est prohibée. Le Statut du TPIY renvoie la chambre de première instance à titre indicative à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex Yougoslavie (art 24 alinéa 1). Les juges disposent d'une grande liberté dans la fixation des peines. Il n'existe pas une échelle de peines à chaque crime et qui aurait permis de respecter le principe de la légalité de la peine c'est-à-dire le principe *nulla poena sine lege*. La détermination du régime des peines s'avère nécessaire. Les Statuts ont renvoyé à la jurisprudence des Tribunaux la fixation des peines. Le pouvoir des juges est encore plus large car les Statuts n'établissent aucune hiérarchie entre les différents crimes relevant de la compétence des Tribunaux pénaux internationaux. Ils imposent seulement de prendre en considération la gravité de l'infraction dans la fixation des peines (35). La conséquence étant le prononcé d'une variété de peines pour des actes criminels ayant de grande similitude. Dans l'affaire *Celibrici*, la chambre d'appel du TPIY a rappelé que « la gravité de l'infraction est l'élément principal à prendre en compte dans le sentence » (36). La chambre d'appel a également affirmé que « pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des

circonstances particulières de l'espace, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à la dite infraction » et « que la peine doit refléter la gravité inhérente à la conduite criminelle de l'accusé. La détermination de la gravité de l'infraction nécessite la prise en considération des circonstances propres à l'espace ». Il est donc nécessaire d'arrêter des critères pour permettre d'établir une grille des peines, et c'est là le rôle de la jurisprudence des TPI. Les peines prononcées dans les différentes affaires traitées ont permis de mettre en relief leur caractère répressif.

Les juges ont largement fait usage des circonstances aggravantes pour alourdir la sentence en prenant en considération, par exemple le nombre de victimes des actes imputables à l'accusé, les circonstances dans lesquelles les crimes furent commis, la position dans la hiérarchie de l'auteur du crime, les moyens particulièrement cruels utilisés pour commettre les crimes, les conditions inhumaines dans lesquelles les victimes se sont trouvées, l'attitude adoptée lors du procès et la non coopération avec le Tribunal. Le génocide a été qualifié comme l'infraction la plus grave et il est considéré comme circonstance aggravante.

Les juges de première instance n'ont retenu les circonstances atténuantes que dans des cas limités. Ils ont pris en considération l'âge de l'accusé, son remord, son niveau d'instruction, sa coopération avec le Procureur, la reconnaissance de culpabilité pour atténuer la peine (34). La contrainte, l'exécution d'un ordre du supérieur hiérarchique ont été considérées également comme éléments permettant de bénéficier des circonstances atténuantes (40).

Conclusion :

Si les juges des chambres de première instance et d'appel se sont vus octroyé de larges pouvoirs dans la répression des crimes punis dans les Statuts des TPI, ils restent cependant tenus d'offrir toutes les garanties afin d'assurer aux accusés un procès équitable. Ces garanties ont été énumérées dans les Statuts des TPI et dans le Règlement avec précision et une grande clarté. On peut même affirmer que les normes consacrant les droits des accusés sont des règles du jus cogens et que leur violation entraîne l'annulation de toute la procédure. Aussi, il est possible d'affirmer que les Statuts des TPI et le Règlement sont parvenus à réaliser un équilibre entre la protection des droits des

accusés et la répression des crimes. Cette dernière ne peut s'opérer sans le respect des garanties judiciaires. Les TPI ont mis en œuvre les règles de procédure avec compétence et indépendance. En outre, la jurisprudence des TPI démontre le caractère répressif des Tribunaux. Cela est tout à fait normal étant donné la gravité des crimes poursuivis et l'objectif imparti lors de la création des TPI. Il n'y aura pas de paix durable dans les régions touchées tant que la justice ne sera pas rendue aux victimes des crimes. En outre, l'opinion publique émue par les souffrances des populations n'accepte pas l'impunité et exige de punir sérieusement les auteurs de ces crimes.

- (1) Rapport du Secrétaire général des Nations Unies annexé au Statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991.
- (2) Article 18 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda. Article 19 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie.
- (3) Anne Marie La Rose, Réflexion sur l'apport du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie au droit à un procès équitable. Revue générale de droit international public 1997 p 975.
- (4) Article 21 (4 (a) du Statut Tribunal pénal international pour le Rwanda.
- (5) Hervé Ascension et Rafaëlle Maison, l'activité des juridictions pénales internationales 2003-2004. Annuaire Français de droit international 2004 p 436.
- (6) Affaire Procureur contre Sesely, citée par Hervé Ascension et Rafaëlle Maison, op cit pp 436-437.
- (7) Article 21 (3) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie, 17 article 20(3) du Statut du Tribunal international pour le Rwanda.
- (8) Article 11 et article 29 du Tribunal international pour le Rwanda. Article 12 et article 30 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie.
- (9) Louis Savadogo, Le recours des juridictions internationales à des experts. Annuaire Français de droit international 2004 pp 240-240.
- (10) Rapport du Secrétaire général des Nations Unies annexé au Statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées

responsables de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991.

Maria Castillo, La compétence du Tribunal pénal pour la Yougoslavie, *Revue générale de droit international public* 1994 p 85.

(11) M. Mahouvé, La répression des violations du droit international humanitaire au niveau national et international *Revue internationale de droit comparé* année 2004, p 256.

(12) Anne Marie, La Rose, op cit p 936

(13) Yves Nouvel, La preuve devant le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie, *Revue générale de droit international public*, année 1997, p 927.

(14) Article 24 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda. Article 25 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie.

(15) Hervé Ascension et Rafaëlle Maison. L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (1999). *Annuaire français de droit international* 1999 p 4 85.

(16) Yves. Nouvel Op cit pp 931-932.

(17) Anne Marie la Rose, op cit pp 957-958.

(18) Ibid p 957-958.

(19) Yves Nouvel, op cit p 931-932

(20) Anne Marie La Rose, op cit p 961.

(21) Affaire Procureur contre Mucic citée par Anne Marie La Rose, op cit p 961.

(22) Yves, Nouvel op cit p 927.

(23) Ibid, p 929.

(24) Marie Castillo, op cit p 80.

(25) Article 10(1) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie.

(26) Philippe Weckel, L'institution d'un Tribunal international pour la répression des crimes de droit humanitaire en Yougoslavie. *Annuaire français de droit international* 1993, pp 235-237.

(27) Travaux de l'atelier organisé par la Commission consultative de droit international humanitaire de la Croix rouge de Belgique. Communauté française. Questions écrites préliminaires et réponses. Réponse à la question.

1a/ Alain Pellet et Szurek.

(28) Article premier du Statut du Tribunal international pour le Rwanda.

- Article premier du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie.
- (29) M. Mahouvé, op cit pp 248-249.
- (30) Nasser Zakr, La portée de la responsabilité pénale individuelle dans le droit international, *Revue Suisse de droit international et de droit européen*. 2002/1-pp 53-54.
- (31) Article 6 (1) du Statut du Tribunal international pour le Rwanda.
Article 7 (1) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie.
- (32) Nasser Zakr, op cit pp 40-41.
- (33) Ibid, pp 45-46.
- (34) Ibid, pp 50-51.
- (35) Article 24 (2) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie.
Article 23 (2) du Statut du Tribunal international pour le Rwanda.
- (36) Damier Scalia, constat sur le respect du principe nulla poena sine lege par les Tribunaux pénaux internationaux, *Revue internationale de droit comparé* 2006/1 p 195.
- (37) Ibid, pp 196-197.
- (38) Hervé Ascension et Raffaëlle Maison, L'activité des juridictions pénales internationales (2003-2004), op cit pp 461-463.
- (39) Damien Scalia, op cit pp 201-202.
- (40) Article 6 (4) du Statut du Tribunal international pour le Rwanda.
Article 7 (4) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie.